

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: MEXIQUE. Loi fédérale sur le droit d'auteur, du 31 décembre 1947, p. 49.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Radiodiffusion et droit d'auteur (*quatrième article*), p. 52.

NÉCROLOGIE: Fritz Ostertag, p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

MEXIQUE

LOI FÉDÉRALE

SUR LE DROIT D'AUTEUR⁽¹⁾

(Du 31 décembre 1947.)

CHAPITRE I^{er}

Du droit d'auteur

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'une œuvre littéraire, didactique, scolaire, scientifique ou artistique a le droit exclusif d'exploiter celle-ci ou d'en autoriser l'exploitation en tout ou en partie; de disposer à n'importe quel titre, totalement ou partiellement, du droit sur ladite œuvre et de le transmettre à cause de mort. L'œuvre peut, selon sa nature, être utilisée au moyen de l'un quelconque des moyens suivants ou par tels autres moyens qui seront connus dans l'avenir:

- a) publication par l'imprimerie ou sous toute autre forme;
- b) représentation, récitation, exposition ou exécution publiques à fins de lucre;
- c) reproduction, adaptation ou présentation par la cinématographie;
- d) adaptation et autorisation d'adaptations générales ou spéciales aux instruments qui servent à la reproduction mécanique ou électrique ou exécution publique au moyen desdits instruments;
- e) diffusion par la photographie, la téléphotographie, la télévision, la radiodiffusion ou par tout autre moyen actuellement connu ou qui pourra être

inventé dans l'avenir et servant à reproduire les signes, les sons ou les images;

- f) traduction, transposition, arrangement, instrumentation, dramatisation, adaptation et, en général, transformation de quelque autre genre que ce soit;
- g) reproduction en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit.

ART. 2. — Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, la protection que celle-ci accorde aux auteurs leur est conférée du seul fait de la création de l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire, en vue de cette protection, d'opérer un dépôt ou un enregistrement préalables. Les étrangers domiciliés dans la République mexicaine jouissent des mêmes droits que les auteurs nationaux. A moins que n'en disposent autrement les conventions conclues par le Mexique avec les Gouvernements des pays auxquels ils ressortissent, les étrangers non domiciliés dans la République devront, pour bénéficier de la protection prévue par la présente loi, faire enregistrer leurs droits au Département du droit d'auteur.

ART. 3. — Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur:

- a) l'utilisation occasionnelle et inévitable d'une œuvre protégée reproduite ou représentée en même temps qu'un événement d'actualité, au moyen de la photographie, de la cinématographie, de la radiodiffusion, de la télévision ou autres procédés similaires, à moins que ce ne soit à fin de publicité et qu'il ait été possible, en faisant preuve d'une diligence normale, d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur ou du titulaire du droit;

b) la publication, au moyen de la photographie ou de la cinématographie, d'œuvres d'art ou d'architecture qui se trouvent exposées à la vue dans les lieux publics;

c) les publications, traductions ou reproductions, par quelque moyen que ce soit, de courts fragments d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, dans des publications qui visent à des fins didactiques ou scientifiques, dans les chrestomaties, ou en vue de la critique littéraire ou de la recherche scientifique, à condition que la source de l'emprunt soit indiquée de façon précise et que la reproduction des textes empruntés soit fidèle.

ART. 4. — Les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques protégées par la présente loi comprennent les livres, les écrits et brochures de tout genre, quelle que soit leur étendue; les conférences, discours, cours, sermons et autres œuvres de même nature, lorsqu'elles sont fixées par écrit ou gravées; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, chorégraphiques et pantomimiques dont le jeu est fixé par écrit ou sous une autre forme; les compositions musicales avec ou sans paroles; les dessins, les illustrations, les peintures, les sculptures, les gravures, les lithographies; les œuvres photographiques et cinématographiques; les sphères astronomiques ou géographiques; les cartes, plans, croquis; les travaux plastiques ayant trait à la géographie, la géologie, la topographie, l'architecture ou toute autre science; et, enfin, toute production littéraire, scientifique, didactique ou artistique susceptible d'être publiée et reproduite.

⁽¹⁾ Le texte de cette loi a paru dans le *Diario Oficial* du Mexique, numéro du 14 janvier 1948, p. 4.

ART. 5. — Les œuvres visées à l'article précédent seront protégées même si elles sont inédites. Les œuvres d'art qui ne sont susceptibles que d'une application industrielle ne seront pas protégées par la présente loi. Le droit d'auteur ne protège pas l'utilisation industrielle de l'idée scientifique.

ART. 6. — Les traductions, adaptations, compilations, arrangements, compendia, dramatisations; les enregistrements sonores des artistes exécutants, des chanteurs et déclamateurs, les photographies, les enregistrements cinématographiques et autres versions des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, lorsqu'elles possèdent elles-mêmes quelque originalité, seront protégées en ce qu'elles ont d'original, mais elles ne pourront être publiées que lorsque l'autorisation en aura été donnée par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre primitive.

Lorsque les versions visées à l'alinéa précédent ont trait à des œuvres tombées dans le domaine public, elles seront protégées en ce qu'elles ont d'original; mais la protection dont elles bénéficient n'implique aucun droit quant à l'utilisation exclusive de l'œuvre originale, ni sur les autres versions nouvelles de celle-ci.

ART. 7. — Dans le champ de leur compétence respective, les autorités devront surveiller, limiter ou empêcher la publication, la reproduction, la circulation, la représentation ou l'exhibition des œuvres qui portent atteinte au respect dû à la vie privée, à la morale ou à la paix publique. En aucun cas, ces œuvres ne seront protégées par le droit d'auteur.

ART. 8. — La durée du droit d'auteur s'étend à la vie de l'auteur et à vingt ans après la mort de celui-ci. Si, avant que ce délai ne soit écoulé, le titulaire du droit meurt sans laisser d'héritier, l'œuvre tombera dans le domaine public, mais les droits acquis par les tiers demeureront valables.

ART. 9. — Le droit de traduction en espagnol d'une œuvre tombera dans le domaine public lorsque le titulaire du droit n'en aura pas fait usage dans les trois ans qui suivent la première publication de ladite œuvre.

ART. 10. — Les œuvres faites en service officiel, y compris les lois, règlements, circulaires et autres ordonnances générales ne pourront être publiées par les particuliers qu'après l'avis de l'État, à moins que lesdits particuliers n'aient reçu de l'État une autorisation expresse de procéder antérieurement à cette publication. En tout cas, la publi-

cation devra être rigoureusement conforme au texte officiel et celle-ci ne conférera aucun droit exclusif d'édition. Point n'est besoin d'autorisation pour publier les jugements rendus par les tribunaux judiciaires ou administratifs, sauf disposition légale contraire et sous réserve qu'ils ne contiennent rien qui puisse affecter la morale ou les bonnes mœurs.

ART. 11. — Les documents qui appartiennent aux archives officielles ne pourront être publiés par les particuliers sans l'autorisation des autorités compétentes, à moins que lesdits documents n'aient été déjà publiés.

ART. 12. — Pour les effets de la présente loi, on entendra par publication, la communication d'une œuvre par n'importe quel moyen approprié à la nature de l'œuvre dont il s'agit.

ART. 13. — Toute personne qui publie une œuvre a l'obligation:

- 1° de mentionner sur les exemplaires de ladite œuvre le nom de l'auteur, sous réserve de la disposition de l'article 28; et s'il s'agit de traductions, compilations ou adaptations, en dehors du nom de l'auteur de l'œuvre primitive, le nom du traducteur, compilateur ou adaptateur devra être indiqué;
- 2° d'opérer la reproduction, la représentation, l'exhibition ou l'exécution de ladite œuvre sans porter préjudice à la réputation de l'auteur en tant que tel, ni, le cas échéant, à celle du traducteur, du compilateur ou de l'adaptateur.

La protection prévue par le présent article cessera lorsque l'intéressé aura consenti à la suppression de son nom ou aura accepté, expressément ou tacitement, la façon dont il a été procédé aux adaptations, retranchements, exhibitions ou modifications.

La substitution de nom est interdite en ce qui concerne les œuvres, même si elle a lieu avec le consentement de l'auteur, du traducteur ou, le cas échéant, de l'adaptateur.

ART. 14. — Les personnes qui publieront des œuvres abrégées, adaptées ou modifiées d'autre façon, devront, en dehors de l'obligation prévue par l'article précédent, indiquer cette circonstance et le but qu'elles poursuivent.

ART. 15. — Toute personne physique ou morale qui a reçu une œuvre non publiée du titulaire du droit d'auteur ou d'une autre personne au nom de celui-ci, ne pourra, sans le consentement dudit titulaire, donner connaissance de l'œuvre à autrui.

ART. 16. — Le titre d'une œuvre scientifique, didactique, littéraire ou artistique bénéficiant de la protection ne pourra être utilisé par un tiers lorsque ce titre est formulé de telle sorte qu'une confusion puisse se produire entre les deux œuvres qui seraient désignées par ledit titre. En ce qui concerne les œuvres, légendes ou chroniques qui ont pu être individualisées sous un nom qui leur est caractéristique, on ne pourra invoquer la protection du titre pour les arrangements qui sont faits d'après lesdites œuvres. Les titres génériques et les noms propres ne bénéficient pas de la protection.

ART. 17. — Le titre ou l'en-tête d'un journal, d'une revue, d'une actualité cinématographique, d'un programme de radiodiffusion et de toute publication ou diffusion périodiques, qu'il en couvre la publication ou la diffusion en totalité ou qu'il se réfère à une partie de celles-ci, pourra être l'objet d'un droit réservé, qui conférera à celui qui l'aura obtenu, le droit exclusif de faire usage du titre ou de l'en-tête, pour toute la période de la publication ou de la diffusion et pour une année en sus si la publication est accomplie ou si la diffusion commence dans l'année qui suit la date à laquelle le droit a été réservé. Pour que ce droit subsiste, son titulaire devra, chaque année, faire la preuve au Département du droit d'auteur, qu'il utilise ce titre ou cet en-tête.

ART. 18. — Les éditeurs d'œuvres scientifiques, didactiques, littéraires ou artistiques, de journaux et de revues, ainsi que les producteurs de films et de publications analogues pourront, en se conformant aux dispositions de la présente loi et de son règlement, obtenir le droit exclusif d'utiliser les caractéristiques graphiques originales qui sont distinctives d'une œuvre ou d'une collection d'œuvres.

ART. 19. — Les œuvres scientifiques, littéraires, didactiques et artistiques qui sont publiées dans des journaux ou revues ne cessent pas, du fait de cette publication, d'être légalement protégées.

Les articles d'actualité parus dans des journaux ou des revues pourront être reproduits par la presse, à moins que la reproduction n'en ait été interdite au moyen d'une réserve spéciale ou générale mentionnée sur lesdits articles; mais, dans tous les cas, on devra, de façon qui ne permette aucune confusion, indiquer la source à laquelle l'emprunt a été fait.

La protection prévue par le présent

article ne s'applique pas aux informations contenues dans les journaux.

ART. 20. — Dans le cas d'une œuvre qui est due à la collaboration de plusieurs auteurs et pour laquelle l'apport respectif de chacun des coauteurs ne peut être distingué, les droits prévus par la présente loi seront, sous réserve de conventions contraires, partagés également entre chacun desdits coauteurs.

L'autorisation de la majorité sera nécessaire pour la reproduction de l'œuvre; les coauteurs qui ne partagent pas l'avis de la majorité ne seront pas tenus de contribuer aux frais de publication, si ce n'est en fonction des profits dont ils pourraient bénéficier du fait de ladite reproduction.

Ceux qui réalisent la publication pourront déduire des profits, les intérêts légaux correspondant aux dépenses qu'ils ont engagées.

ART. 21. — Lorsqu'une œuvre est due à la collaboration de plusieurs auteurs et que l'on peut dire qui est responsable d'une partie déterminée, chacun des coauteurs jouira des droits afférents à la partie qui est sienne, mais l'œuvre dans son ensemble ne pourra être publiée ou reproduite que conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 22. — Sous réserve de convention contraire, chacun des coauteurs d'une œuvre pourra demander l'enregistrement de l'œuvre en son ensemble. Lorsqu'une œuvre est due à deux ou à un plus grand nombre d'auteurs, ceux qui demandent l'enregistrement devront désigner un représentant commun.

ART. 23. — Si l'un des coauteurs d'une œuvre ou le cessionnaire de celui-ci meurt sans héritiers, son droit ne tombera pas dans le domaine public, mais accroîtra aux autres ayants droit.

ART. 24. — Sous réserve de convention contraire, le droit d'auteur sur une œuvre comportant de la musique et des paroles, appartiendra pour moitié à l'auteur de la partie littéraire et pour moitié à l'auteur de la partie musicale; chaque auteur pourra publier librement la partie qui lui revient.

ART. 25. — Le portrait d'une personne ne pourra être publié, exhibé ou mis en vente sans le consentement exprès du modèle et, après la mort de celui-ci, sans le consentement exprès de son conjoint ou de ses enfants ou, à défaut de ceux-ci, de ses ascendants ou de ses autres descendants jusqu'au second degré.

La personne qui a donné son autorisation pourra la révoquer avant la publi-

cation ou les publications ultérieures, mais elle sera tenue de réparer les dommages et le préjudice qu'elle aura pu causer du fait de cette révocation.

La publication d'un portrait est libre quand elle vise à une fin scientifique, didactique et, en général, culturelle, ou si elle se rattache à un événement d'actualité d'intérêt public ou qui a eu lieu en public.

ART. 26. — Celui qui éditera ou reproduira une œuvre du domaine public pourra demander que lui soit concédé un droit exclusif d'édition ou de reproduction sur le territoire de la République mexicaine, pour une période de deux ans, comptée à partir de la date du dépôt de la demande y relative.

Dans le cas où, à raison de son étendue ou des particularités qu'elle présente, une telle œuvre exigerait, pour être éditée ou reproduite, de longs préparatifs avant d'être mise en vente, le délai de protection visé à l'alinéa précédent pourra être prolongé à volonté, mais en aucun cas la durée de ce délai ne pourra excéder le double de celle qui est prévue audit alinéa.

ART. 27. — Sur les œuvres protégées, on apposera la mention «Droits réservés» ou l'abréviation «D. R.», en la faisant suivre du nom et de l'adresse du titulaire du droit, au verso de la page où figure le titre s'il s'agit d'une œuvre écrite, ou à un autre endroit approprié, selon la nature de l'œuvre, tel que dans la marge, au verso, sur le socle permanent, le piédestal ou la matière sur quoi l'œuvre est établie. Toutefois, la mention de réserve du droit, sous cette forme ou sous une autre, ne sera pas considérée comme une condition pour la protection de l'œuvre, mais celui qui est responsable de l'omission de ladite mention est passible des sanctions prévues par la présente loi.

ART. 28. — A moins de preuve contraire, la personne dont le nom ou le pseudonyme connu est mentionné sur une œuvre protégée sera considérée comme l'auteur de cette œuvre et ladite personne sera, en conséquence, habilitée à engager une action, devant les tribunaux compétents, contre la violation du droit d'auteur. En ce qui concerne les œuvres anonymes ou les œuvres pseudonymes dont l'auteur ne s'est pas fait connaître, cette action appartiendra à l'éditeur desdites œuvres tant que l'auteur ou le titulaire des droits n'aura pas engagé lui-même de procédure. Dans ces cas, l'éditeur sera considéré comme un mandataire qui agit en son propre nom.

L'utilisation de l'œuvre anonyme dont l'auteur ne s'est pas fait connaître dans un délai de 30 années à partir de la création de l'œuvre tombe dans le domaine public.

ART. 29. — L'aliénation d'une œuvre n'implique pas, de son seul fait, la transmission du droit d'auteur.

ART. 30. — Est considérée d'utilité publique, la publication des œuvres littéraires, scientifiques, didactiques et artistiques qui sont de nature à améliorer la science, la culture ou l'éducation nationales, ou qui sont nécessaires à cette fin. Afin de permettre la publication de telles œuvres, le pouvoir exécutif fédéral pourra limiter le droit d'auteur, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun exemplaire desdites œuvres ne se trouve sur le marché de la République mexicaine pendant l'année qui suit celle de leur publication ou après que les exemplaires existants en aient été épuisés;
- 2° lorsque le prix desdites œuvres a augmenté dans des proportions qui font obstacle à leur usage général, au détriment de la culture.

ART. 31. — Au nom du pouvoir exécutif fédéral, le Secrétariat de l'Éducation nationale prendra les mesures d'exécution nécessaires en ce qui concerne:

- 1° les avis officiels quant à la question de savoir s'il s'agit d'un livre scolaire ou d'un ouvrage qui soit de nature à améliorer la culture générale;
- 2° les certificats établis par deux agents publics qualifiés, attestant que l'œuvre dont il s'agit n'a pas été mise en vente publique, depuis une année, dans les cinq principaux magasins qui l'avaient vendue;
- 3° la constatation relative à la publication, dans le *Boletín del Derecho de Autor*, des données essentielles quant à la requête en limitation du droit;
- 4° le certificat attestant que trente jours se sont écoulés depuis la publication à laquelle fait allusion l'alinéa précédent, sans qu'il ait été fait opposition ou, le cas échéant, sans que les conclusions aient été rejetées;
- 5° le certificat attestant qu'a été déposée à la Banque du Mexique, au profit du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, une somme fixée par le Secrétaire de l'Éducation nationale et s'élevant à 15 % du produit du prix auquel l'exemplaire doit être vendu par le nombre des exemplaires que comporte l'édition et, dans le cas où l'édition est gratuite, le prix sera dé-

terminé en fonction du reliquat de l'édition (?). Celui qui a demandé la limitation du droit ne pourra retirer son dépôt avant qu'il ne soit statué sur sa demande, ni après que la limitation du droit aura été prononcée.

Lorsque la demande d'édition a été fondée en considération de l'élévation du prix de vente sur le marché, au lieu de se référer au certificat auquel fait allusion le paragraphe 2^o, les agents publics certifieront le prix. En ce cas, l'autorisation d'éditer sera accordée lorsque l'éditeur se sera engagé à vendre au public des exemplaires d'une édition ayant une qualité similaire, à un prix inférieur au $\frac{2}{3}$ de celui qui a été invoqué pour fonder la demande.

ART. 32. — Dès que la limitation du droit d'auteur aura été définitivement prononcée, le titulaire du droit pourra encaisser le montant du dépôt constitué à son profit.

ART. 33. — Le Secrétaire de l'Éducation publique prendra les mesures nécessaires afin que l'édition soit limitée au nombre d'exemplaires autorisés et afin que, pour chaque exemplaire, la constatation soit faite:

que l'édition a été autorisée par le Secrétaire de l'Éducation publique; que le montant du droit d'auteur a été déposé à la Banque du Mexique pour être mis à la disposition du titulaire; du nombre des exemplaires de l'édition et du prix autorisé.

ART. 34. — L'autorisation d'éditer n'est donnée que pour une reproduction fidèle de l'œuvre, dans la langue originale ou dans la traduction en espagnol de ladite œuvre.

ART. 35. — La déclaration de limitation du droit d'auteur sera publiée au *Boletín del Derecho de Autor* et au *Diario Oficial* (Journal officiel) de la Fédération.

ART. 36. — La législation générale de la Fédération complétera la présente loi quant aux matières traitées par celle-ci.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

RADIODIFFUSION ET DROIT D'AUTEUR

(Quatrième article)⁽¹⁾

PORTUGAL

A

L'article 126 de la loi du 27 mai 1927 prévoit que:

(1) Voir *Le Droit d'Auteur* des 15 février, 15 mars 15 avril 1948, p. 14, 25 et 33.

« Se rend coupable d'usurpation illicite et de contrefaçon frauduleuse quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, publie, traduit, réédite ou reproduit, représente, transforme, adapte, résume ou exploite de toute autre façon, une œuvre publiée ou inédite appartenant à autrui, sans le consentement exprès de l'auteur... »

Il convient d'admettre que les dispositions de cette loi impliquent un droit de radiodiffusion au profit de l'auteur.

B

Pas de limitation spéciale de ce droit de radiodiffusion.

C

La radiodiffusion dérivée semble devoir être autorisée par l'auteur, au même titre que la radiodiffusion directe.

D

Il doit en être de même pour l'utilisation publique des radioémissions.

ROUMANIE

A

L'article 2 de la loi du 28 juin 1923 dispose:

« Tous les auteurs d'œuvres littéraires ou scientifiques... tous les créateurs d'œuvres intellectuelles quelle que soit la forme de celles-ci, jouiront, leur vie durant, comme d'une propriété, du droit exclusif de publier, représenter ou exécuter leurs œuvres, en totalité ou en partie, d'en autoriser les traductions, adaptations et reproductions de toutes sortes... »

Disposition qui implique un droit de radiodiffusion.

B

Pas de limitation spéciale de ce droit de radiodiffusion.

C

La radiodiffusion dérivée semble devoir être autorisée par l'auteur comme la radiodiffusion directe.

D

L'utilisation publique des radioémissions doit être autorisée par l'auteur, notamment en ce qui concerne les auditions par haut-parleur (cf. *Le Droit d'Auteur*, 1942, p. 103).

SUEDE

A

La loi du 30 mai 1919 sur les œuvres littéraires et musicales, modifiée par la loi du 24 avril 1931, dispose en son article 2 (nouveau):

« Sous réserve des restrictions prévues aux articles 9 à 12 et 14, l'auteur a le droit exclusif... de communiquer son œuvre au public par la radiodiffusion. »

Et la loi du 30 mai 1919 sur les œuvres des arts plastiques, modifiée par la loi du 24 avril 1931, prévoit, en son article 2 (nouveau):

« L'artiste aura, sauf les restrictions prévues par les articles 5 à 7, le droit exclusif de reproduire son œuvre soit par un procédé artistique, soit par la voie de l'impression, de la photographie, du moulage ou de toute autre manière... »

La loi suédoise établit donc expressément un droit de radiodiffusion quant aux œuvres littéraires et musicales; en ce qui concerne les œuvres des arts plastiques, ce droit se trouve implicitement reconnu par la loi.

B

Des limitations spéciales à ce droit de radiodiffusion sont prévues par l'article 10, n^o 4 (nouveau):

« Nonobstant les dispositions de la présente loi, il est licite:

« de diffuser une œuvre par la radiophonie dans un but soit d'édification religieuse, soit d'instruction élémentaire, ou de reproduire par la radiodiffusion la récitation ou l'exécution publique d'une œuvre, lorsque les auditeurs sont admis gratuitement à la récitation ou à l'exécution et que celle-ci n'a pas eu lieu dans un but de lucre, ou lorsque la radiodiffusion de l'œuvre rentre dans la reproduction d'un fait d'actualité composé de divers éléments successifs. »

La loi suédoise limite donc le droit exclusif de l'auteur, en matière de radiophonie, dans des cas spéciaux: notamment radiophonie en vue de l'édification religieuse et de l'information, ou émission sans but de lucre d'une exécution où les auditeurs sont admis gratuitement.

C

La radiodiffusion dérivée semble devoir être autorisée par l'auteur dans les mêmes conditions que la radiodiffusion directe et avec les mêmes restrictions.

D

L'utilisation publique des radioémissions semble, en principe, devoir être autorisée par l'auteur; cette autorisation subit toutefois certaines restrictions, notamment lorsque l'utilisation ne poursuit aucun but de lucre.

SUISSE

A

L'article 12 de la loi sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922, prévoit notamment que:

« Le droit d'auteur garanti par la présente loi consiste dans le droit exclusif: 1^o de reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé... 3^o de réciter, représenter, exécuter ou exhiber l'œuvre publiquement... »

Ce qui implique un droit de radiodiffusion.

B

Pas de limitation spéciale à ce droit de radiodiffusion.

C

La radiodiffusion dérivée est soumise à l'autorisation de l'auteur comme la radiodiffusion directe. La Cour suprême a décidé que la licence obligatoire d'exécution relative aux enregistrements sonores n'affecte pas le droit de radiodiffusion de l'auteur.

D

La présentation publique des radioémissions n'est pas, en fait, soumise à une autorisation spéciale de l'auteur; il est admis qu'en consentant à la radiodiffusion de son œuvre, celui-ci autorise aussi l'exécution publique par haut-parleur de cette radioémission; pour une telle exécution publique, l'auteur ne reçoit qu'une rémunération forfaitaire qui se trouve comprise dans les droits qui lui sont payés à l'occasion de la radioémission; mais la jurisprudence reconnaît pourtant qu'à la présentation publique de la radioémission correspond un élément de rémunération distinct de celui qui a trait à la radioémission elle-même. C'est ce qui résulte notamment du texte d'une arrêt rendu par la Cour suprême le 7 avril 1938.

SYRIE

La Syrie ayant été, pendant d'assez nombreuses années, réunie au Liban, sa législation en matière de droit d'auteur se fonde encore sur les mêmes textes qui sont en vigueur dans ce dernier pays, à l'exception toutefois de la loi du 26 février 1946, promulguée au Liban depuis sa séparation d'avec la Syrie. Le lecteur est donc prié de se reporter à la notice consacrée au Liban qui a paru plus haut, à raison de l'ordre alphabétique, et de modifier le paragraphe D de ladite notice afin de l'adapter à la Syrie, c'est-à-dire de faire, ici, abstraction des dispositions de la loi du 26 février 1946, applicable uniquement au Liban.

TCHÉCOSLOVAQUIE

A

La loi tchécoslovaque du 24 novembre 1926, modifiée par celle du 24 avril 1936, dispose quant aux œuvres littéraires, musicales et d'art figuratif (art. 21, 27 et 31):

« L'auteur a le droit exclusif de publier son œuvre... de la propager par la radiodiffusion... »

B

L'article 16^{bis} (nouveau) de ladite loi

prévoit des limitations spéciales à ce droit exclusif:

« (1) Les entreprises ayant pour but la radiodiffusion d'œuvres littéraires, artistiques et photographiques, et qui sont exploitées par l'État ou par des sociétés nationales placées sous la surveillance de l'État ou auxquelles celui-ci participe, peuvent exiger que l'auteur d'une œuvre entièrement publiée leur accorde l'autorisation de la radiodiffuser moyennant une redevance convenable... »

« (2) L'autorisation peut être refusée pour des motifs tirés de la nature de l'œuvre ou fondés sur des intérêts immatériels de l'auteur. »

On voit donc qu'en ce qui concerne une œuvre déjà publiée, le droit exclusif de l'auteur, quant à la radiodiffusion, peut être limité par une *licence obligatoire*, lorsque ladite radiodiffusion est opérée par une organisation d'État ou contrôlée par l'État.

L'auteur doit être rémunéré et son droit moral doit être respecté.

C

Les radioémissions dérivées doivent être autorisées par l'auteur dans les mêmes conditions que les radioémissions directes et avec les mêmes restrictions.

D

Les utilisations publiques des radioémissions doivent aussi être autorisées par l'auteur. La Cour suprême en a notamment décidé ainsi pour les auditions publiques de haut-parleurs (arrêt du 26 février 1936).

THAÏLANDE

La loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 16 juin 1931, ne prévoit pas expressément de droit de radiodiffusion. Et étant données les formules qui y sont employées pour définir la protection, c'est seulement par analogie que les tribunaux peuvent reconnaître à l'auteur un droit de radiodiffusion.

D'autre part, la Thaïlande est actuellement parmi les pays souverains faisant partie de l'Union de Berne, le seul qui soit encore lié par l'Acte de Berlin. Les dispositions de l'article 11^{bis}, introduit à Rome dans la Convention, ne s'appliquent donc pas à la Thaïlande.

Comme nous ne possédons aucune jurisprudence relative à ce pays, nous ne savons pas si et dans quelle mesure l'auteur y bénéficie d'un droit de radiodiffusion.

TUNISIE

A

La loi du 15 juin 1889 ne contient aucune disposition visant le droit de radiodiffusion, mais, étant donné que la Tu-

nisie est liée par la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, le droit de radiodiffusion se trouve accordé à l'auteur conformément à l'article 11^{bis} de ladite Convention.

B

Pas de limitation spéciale de ce droit de radiodiffusion.

C

La radiodiffusion dérivée doit être soumise à l'autorisation de l'auteur comme la radiodiffusion directe.

D

Il en est de même de l'utilisation publique des radioémissions.

UNION SUD-AFRICAINE

La loi du 7 août 1916 a adopté le *Copyright Act* britannique de 1911 et le lecteur est donc prié de se reporter à la notice consacrée à la Grande-Bretagne (cf. *Le Droit d'Auteur*, 1948, p. 30).

*U. R. S. S.

Les « Principes du droit d'auteur », du 16 juin 1928, disposent en leur article 7:

« L'auteur possède le droit exclusif de publier son œuvre sous son nom ou sous un nom d'emprunt (pseudonyme) ou sans nom d'auteur (œuvre anonyme), de la reproduire et de la répandre, par tous les moyens légaux, pendant les délais fixés par la loi, ainsi que de tirer tous les avantages économiques qui découlent légalement dudit droit exclusif. »

Mais l'article 8 vient déjà apporter à ce droit une limitation considérable en prévoyant que:

« L'auteur d'une œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale, chorégraphique, pantomimique et cinématographique non publiée possède le droit exclusif de faire représenter publiquement son œuvre.

« En ce qui concerne les œuvres des catégories précitées, non publiées mais déjà représentées une fois en public, les Commissariats du peuple pour l'éducation populaire des Républiques intéressées ont le droit d'en autoriser la représentation publique, même sans le consentement de l'auteur, contre paiement des redevances établies par la législation des Républiques confédérées.

« L'auteur d'une œuvre publiée, appartenant à une des catégories susmentionnées, ne possède pas le droit d'en interdire la représentation publique, mais il peut prétendre au paiement d'une redevance, sauf dans le cas prévu à la lettre *i*) de l'article 9 ci-dessous. »

Et le paragraphe (*i*) de l'article 9 est ainsi conçu:

« Ne sont pas considérés comme des violations du droit d'auteur:

... *i*) la représentation publique des œuvres d'autrui désignées à l'article 8, dans des institutions ayant un caractère culturel, à condition qu'il ne soit pas perçu de finance d'entrée. »

Et l'article 20 dispose:

« Tout droit d'auteur attaché à une œuvre peut faire l'objet d'une expropriation forcée par le Gouvernement de l'U.R.S.S. ou par le Gouvernement de la République sur le territoire de laquelle l'œuvre a paru pour la première fois ou sur lequel elle se trouve à l'état de manuscrit, d'esquisse ou sous toute autre forme matérielle. »

D'autre part, conformément à l'ordonnance du 10 avril 1929 (cf. Hoffmann, « *Urheberrechtsgesetze des Auslandes* », p. 230), les Commissariats du peuple pour les postes et télégraphes ont le droit d'autoriser la radiodiffusion gratuite des représentations, exécutions, discours et informations.

*URUGUAY

A

La loi du 17 décembre 1937 sur la propriété littéraire et artistique dispose notamment en son article 2:

« Le droit de propriété intellectuelle sur les œuvres d'art ou sur les créations de l'esprit comprend la faculté... de diffuser ces œuvres sous toute forme que ce soit... »

« Le droit de diffusion comprend tous les moyens de diffusion physique, tels que le téléphone, la T. S. F., la télévision et les procédés analogues. »

B

L'article 45, n° 10, prévoit, au profit de l'État, une limitation importante du droit de radiodiffusion:

« Ne constitue pas une reproduction illicite... les transmissions de sons ou d'images par des stations radioémettrices de l'État ou par un autre procédé quelconque, dans le cas où la station ne poursuit aucun but commercial et se consacre exclusivement à des fins culturelles. »

C

La radiodiffusion dérivée semble devoir être soumise à l'autorisation de l'auteur, dans les mêmes conditions que la radiodiffusion directe et avec les mêmes restrictions.

D

L'utilisation publique des radioémissions est également soumise à l'autorisation de l'auteur. L'article 44 b), 1° et 6°, de la loi dispose que:

« Quant aux œuvres dramatiques, musicales, poétiques ou cinématographiques, est illicite la représentation, l'exécution ou la reproduction de l'œuvre sous une forme et par un moyen quelconques, dans un théâtre ou dans un lieu public, sans l'autorisation de l'auteur... la transmission d'images ou de sons par des stations de radiodiffusion, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, ainsi que la réception de ces émissions dans les lieux publics, ouverts gratuitement ou non, par le moyen de haut-parleurs. »

VATICAN (Cité du)

Le lecteur est prié de se reporter à la notice consacrée à la législation italien-

ne, qui semble devoir s'appliquer aussi à la Cité du Vatican, conformément à la loi du 7 juin 1929.

YOUgoslavie

A

L'article 22, n° 8, de la loi du 26 décembre 1929 dispose (1):

« L'auteur jouit spécialement d'un droit exclusif... sur la transmission et l'exécution publique des œuvres littéraires et artistiques par la radiodiffusion. »

B

Pas de limitation spéciale de ce droit de radiodiffusion.

C

La radiodiffusion dérivée semble devoir être autorisée par l'auteur comme la radiodiffusion directe. C'est en tout cas la solution qui résulte implicitement de l'article 22, n° 6, en ce qui concerne la radiodiffusion des enregistrements sonores.

D

L'utilisation publique des radioémissions semble également devoir être autorisée par l'auteur.

Vue d'ensemble sur les normes nationales

Dans chacune des monographies que nous avons consacrées à 47 pays, nous nous sommes efforcé de répondre à quatre questions essentielles A, B, C, D que nous avons formulées plus haut (voir le *Droit d'Auteur* du 15 mars, p. 25) et nous avons obtenu, en général, pour chacune de ces questions, des réponses qui, selon les pays, sont de quatre types différents: Pour A, 4 types de réponses (A₁ à A₄);
» B, » » » (B₁ à B₄);
» C, » » » (C₁ à C₄);
» D, » » » (D₁ à D₄).

A chaque pays, se trouvent ainsi correspondre quatre d'entre les 16 caractéristiques:

A₁, A₂, A₃, A₄;

B₁, B₂, B₃, B₄;

C₁, C₂, C₃, C₄;

D₁, D₂, D₃, D₄;

caractéristiques que nous allons définir avec quelque précision et que nous utiliserons pour prendre une vue d'ensemble des normes nationales, pour les distinguer ou les rapprocher et pour les classer.

Définition des caractéristiques. — A) La question A avait trait au fondement du droit de radiodiffusion, à sa nature et à sa portée. Selon que le fondement

de ce droit est de caractère plus général ou plus précis, et selon qu'il résulte implicitement ou explicitement des textes de loi, ou qu'il est établi par la jurisprudence, il convient d'attribuer aux normes des pays considérés l'une des quatre caractéristiques A₁, A₂, A₃ ou A₄, le droit étant d'autant mieux établi que la caractéristique porte un indice plus élevé dans la suite naturelle des nombres. C'est ainsi que:

A₁ sera réservé aux pays où le droit de radiodiffusion ne se trouve fondé ni sur un texte de loi, ni sur une convention internationale et où nous ne connaissons aucune jurisprudence établissant ledit droit;

A₂ aux pays où ce droit est reconnu par la jurisprudence à défaut d'un texte de loi, que l'État considéré se soit engagé ou non à respecter ledit droit en adhérant à une convention internationale;

A₃ aux pays où ce droit, encore que non prévu expressément par la loi, est implicitement reconnu par elle, grâce à une disposition suffisamment générale concernant la communication des œuvres au public;

A₄ aux pays où ce droit est expressément prévu par la loi.

B) La question B concernait les restrictions *spéciales* qui, à l'occasion, affectent le droit de radiodiffusion en certains pays. Selon que ces restrictions y ont un caractère plus ou moins général et qu'elles y sont plus ou moins considérables ou étendues, il convient d'attribuer aux normes des pays l'une des quatre caractéristiques B₁, B₂, B₃, B₄; les restrictions apportées au droit de l'auteur étant d'autant plus marquées que la caractéristique porte un indice plus élevé dans la suite naturelle des nombres. C'est ainsi que:

B₁ sera réservé aux pays où aucune restriction spéciale n'est apportée au droit de radiodiffusion;

B₂ aux pays où des restrictions spéciales, d'une application limitée affectent ce droit;

B₃ aux pays où existe une licence obligatoire de radiodiffusion ayant un caractère général;

B₄ aux pays où les restrictions sont encore plus marquées.

C) La question C était relative au droit de l'auteur sur les radiodiffusions *dérivées* ou *différées*. Selon que ce droit est plus ou moins complètement reconnu ou restreint, on peut attribuer aux normes des pays l'une des quatre caractéristiques C₁, C₂, C₃ ou C₄; le droit étant d'au-

(1) En attendant la publication de la loi du 25 mai 1946, nous nous sommes référé à celle de 1929.

tant plus fort que la caractéristique porte un indice plus élevé dans la suite naturelle des nombres. C'est ainsi que:

C₁ sera réservé aux pays où, en ce domaine, un minimum de droit a été reconnu à l'auteur;

C₂ aux pays où, tout en étant reconnu en général, le droit de l'auteur est soumis à des restrictions importantes;

C₃ aux pays où ce droit largement reconnu est affecté de moindres restrictions;

C₄ aux pays où ce droit est reconnu sans restriction.

D) La question D avait trait à l'utilisation publique des radioémissions. Selon que les droits de l'auteur en ce domaine sont plus ou moins développés, l'on peut attribuer aux normes des pays l'une des quatre caractéristiques D₁, D₂, D₃, D₄; *les droits de l'auteur étant d'autant plus développés que la caractéristique porte un indice plus élevé dans la suite naturelle des nombres. C'est ainsi que:*

D₁ sera réservé aux pays où ces droits sont réduits au minimum et où, notamment, la présentation publique (audition par haut-parleur en ce qui concerne la radiophonie) échappe complètement, comme telle, au contrôle de l'auteur qui, à cette occasion, ne reçoit aucune rémunération spéciale;

D₂ aux pays où ces droits sont restreints, notamment par une licence obligatoire d'exécution ou par des mesures analogues, mais où une rémunération est, en général, due à l'auteur;

D₃ aux pays où ces droits ne sont limités que dans le cas où la présentation publique ne poursuit aucune fin de lucre;

D₄ aux pays où les droits de l'auteur sont reconnus sans restriction.

Répartition des pays en fonction des 16 caractéristiques ci-dessus définies (v. tableau VII). — A) Un seul pays, la Thaïlande, présente la caractéristique A₁ et encore ne nous prononçons-nous ici que sous bénéfice d'inventaire, car nous ne possédons aucune information sur la jurisprudence de ce pays.

La caractéristique A₂ s'applique à 13 pays; A₃ à 18 pays; A₄ à 15 pays.

Parmi les pays considérés, le plus grand nombre (A₃) possède donc des lois qui ne reconnaissent qu'implicitement le droit de radiodiffusion, grâce à une formule générale de protection des œuvres. Cela s'explique par le caractère relativement récent de la radiodiffusion. Un grand nombre de lois nationales datent d'une époque où ce procédé de communication des œuvres n'était pas encore

employé ou n'était qu'assez peu répandu. Il faut aussi prendre en considération le fait que certains pays unionistes ont pu se dispenser de légiférer sur la question à raison même de l'existence de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne, qui permet en la matière une protection substantielle des auteurs nationaux et étrangers.

Un peu moins nombreux sont les pays (A₄) où le droit de radiodiffusion se trouve expressément prévu par la loi; et encore moins nombreux ceux (A₂) où ce droit se trouve établi par la jurisprudence.

Il convient enfin de remarquer que, si l'on met de côté le seul pays de caractéristique A₁, tous les autres, qu'ils présentent la caractéristique A₂, A₃ ou A₄, reconnaissent à l'auteur un droit exclusif et général qui, abstraction faite des restrictions spéciales (B, C, D), varie assez peu de pays à pays. Les distinctions correspondant aux caractéristiques A₁ à A₄ ont donc un intérêt plus historique et théorique que pratique.

B) A 34 pays s'applique la caractéristique B₁; à 8 la caractéristique B₂; à 4, B₃; et à un seul, B₄.

La grande majorité des législations nationales (B₁) ne prévoit donc aucune restriction du droit de radiodiffusion. Parmi les autres, les restrictions auxquelles est soumis ce droit d'auteur sont plus ou moins considérables: dans 8 pays (B₂), ces restrictions sont assez limitées; dans 5 seulement (B₃, B₄), elles sont plus radicales. Pourtant, sauf peut-être dans un cas (B₄), le droit moral de l'auteur et son droit à rémunération sont respectés.

On voit donc qu'en général les lois nationales sont favorables au droit exclusif de l'auteur et ne le restreignent qu'avec mesure.

C) A un seul pays s'applique la caractéristique C₁; à 6 les caractéristiques C₂ et C₃; à 34 la caractéristique C₄.

La grande majorité des législations nationales (C₄) reconnaît donc sans restriction spéciale le droit d'auteur quant aux radiodiffusions dérivées ou différées; parmi les autres, un certain nombre (C₂ et C₃) prévoit des restrictions plus ou moins importantes, alors qu'une seule établit des restrictions radicales.

D) A 5 pays s'applique la caractéristique D₁; à 6 la caractéristique D₂; à 14, D₃; à 22, D₄.

Une majorité importante (D₄) reconnaît donc, sans restriction spéciale, le droit de l'auteur quant à l'utilisation publique des radiodiffusions; un assez grand nombre de pays (D₃) restreignent ce droit

lorsque la présentation publique ne poursuit aucun but de lucre; un nombre de pays bien moins grand (D₂) prévoit des restrictions plus larges, notamment des licences obligatoires d'exécution, mais respecte généralement le droit à rémunération de l'auteur; enfin, quatre ou cinq pays seulement (D₄) ne reconnaissent pas le droit d'exécution publique des radioémissions et considèrent que l'autorisation de radiodiffuser donnée par l'auteur implique celle d'exécuter publiquement les radioémissions.

Essai de classification générale. — Si la répartition des pays en fonction des 16 caractéristiques envisagées ci-dessus donne une vue d'ensemble assez suggestive quant aux normes nationales, si elle permet de distinguer celles-ci ou de les rapprocher selon quatre critères différents, elle n'apporte pourtant qu'un commencement de classification et il convient d'aller plus avant en groupant les pays qui présentent le même ensemble de caractéristiques dans notre domaine.

Deux remarques préliminaires permettent de simplifier ou de clarifier la solution de ce problème:

Quant à l'ensemble des caractéristiques relatives à chaque pays, on peut, sans trop d'inconvénients, laisser de côté celles qui sont désignées par la lettre A (suivie d'un indice). Nous avons en effet constaté qu'à une exception près — celle de la Thaïlande — ces dernières caractéristiques n'affectaient guère l'efficacité du droit de radiodiffusion en ce qui concerne le point qui retient principalement notre attention, à savoir l'efficacité de la protection de l'auteur.

D'autre part, la solution du problème acquiert une plus grande netteté si, considérant qu'il comporte deux éléments: question de la radiodiffusion *lato sensu* (radioémission et utilisation publique de celle-ci) et question de la radiodiffusion *stricto sensu* (radioémission seule), on établit une double classification répondant à la dualité du problème.

On classera donc successivement les divers pays selon deux ensembles différents de caractéristiques:

- 1° ensemble de caractéristiques (B, C, D), où (B, C) a trait à la radioémission et D à l'utilisation publique de celle-ci (classification générale relative à la radiodiffusion *lato sensu*);
- 2° ensemble de caractéristiques (B, C) (classification générale relative à la radiodiffusion *stricto sensu*).

a) Première classification générale. — Les 47 pays considérés se groupent ici de façon inégale sous 13 catégories:

Tableau VII

Répartition des pays selon les caractéristiques A, B, C, D (47 pays)

(Les pays non unionistes sont distingués par un astérisque)

A ₃	A ₄	A ₂	A ₁	B ₁	B ₂	B ₃	B ₄	C ₄	C ₃	C ₂	C ₁	D ₄	D ₃	D ₂	D ₁
Belgique	*Argentine	Allemagne	Thaïlande (?)	Allemagne	Finlande	*Colombie	*U. R. S. S.	Allemagne	Finlande	*Colombie	*U. R. S. S.	*Argentine	Autriche	Canada	Allemagne
Brésil	Autriche	Australie		*Argentine	Islande	Norvège		*Argentine	Islande	Italie		Australie	Brésil	Italie	Luxembourg
Bulgarie	Canada	Eire		Australie	Italie	Pologne		Australie	*Mexique	Japon		Belgique	Bulgarie	Liban	Pays-Bas
*Chine	Colombie	Espagne		Autriche	Japon	Tchécoslovaquie		Autriche	Pologne	Norvège		*Chine	Danemark	*Mexique	Pologne
Danemark	Finlande	*États-Unis		Belgique	*Mexique			Belgique	Suède	Tchécoslovaquie		*Colombie	*États-Unis	Vatican	*U.R.S.S. (?)
Grèce	Islande	France		Brésil	Suède			Brésil	*Uruguay	Vatican		Eire	Finlande	Suisse	
Liban	Italie	Grande-Bretagne		Bulgarie	*Uruguay			Bulgarie				Espagne	Grèce		
Liechtenstein	Japon	Hongrie		Canada	Vatican			Canada				France	Hongrie		
Luxembourg	Mexique	Inde		*Chine				*Chine				Grande-Bretagne	Islande		
Maroc	Pologne	Nouvelle-Zélande		Danemark				Danemark				Inde	Japon		
Monaco	Suède	Palestine		Eire				Eire				Maroc	Liban		
Norvège	Tchécoslovaquie	Tunisie		Espagne				Espagne				Nouvelle-Zélande	Monaco		
Pays-Bas	Uruguay	Union Sud-Afric.		*États-Unis				*États-Unis				Palestine	Norvège		
Portugal	Vatican			France				France				Portugal	Suède		
Roumanie	Yugoslavie			Grande-Bretagne				Grande-Bretagne				Roumanie			
Suisse				Grèce				Grèce				Syrie			
Syrie				Hongrie				Hongrie				Tchécoslovaquie			
*U. R. S. S.				Inde				Inde				Thaïlande (?)			
				Liban				Liban				Tunisie			
				Liechtenstein				Liechtenstein				Union Sud-Afric.			
				Luxembourg				Luxembourg				*Uruguay			
				Maroc				Maroc				Yugoslavie			
				Monaco				Monaco							
				Nouv.-Zélande (*)				Nouvelle-Zélande							
				Palestine				Palestine							
				Pays-Bas				Pays-Bas							
				Portugal				Portugal							
				Roumanie				Roumanie							
				Suisse				Suisse							
				Syrie				Syrie							
				Thaïlande (?)				Thaïlande (?)							
				Tunisie				Tunisie							
				Union Sud-Afric.				Union Sud-Afric.							
				Yugoslavie				Yugoslavie							

(*) La licence obligatoire à laquelle il est fait allusion dans la notice relative à la Nouvelle-Zélande (p. 41) n'a été que temporaire.

Tabl. VIII

Classification des pays selon les caractéristiques A, B, C, D, avec la date des lois de base

	Pays	A	B	C	D	Lois de base	Pages des notices
1	Allemagne	A ₂	B ₁	C ₄	D ₁	22 V 1910	26
2	*Argentine	A ₄	B ₁	C ₄	D ₄	26 IX 1933	26
3	Australie	A ₂	B ₁	C ₄	D ₄	20 XI 1912	26
4	Autriche	A ₄	B ₁	C ₄	D ₃	9 IV 1936	26
5	Belgique	A ₃	B ₁	C ₄	D ₃	22 III 1886	27
6	Brésil	A ₃	B ₁	C ₄	D ₃	1 I 1916 2 I 1924	27
7	Bulgarie	A ₃	B ₁	C ₄	D ₃	2 VII 1921	27
8	Canada	A ₄	B ₁	C ₄	D ₂	4 VI 1921 27 V 1938	27
9	*Chine	A ₃	B ₁	C ₄	D ₄	27 IV 1944	28
10	*Colombie	A ₄	B ₃	C ₂	D ₄	26 XII 1946	28
11	Danemark	A ₃	B ₁	C ₄	D ₃	26 IV 1933	28
12	Eire	A ₂	B ₁	C ₄	D ₄	20 V 1927 18 V 1928	29
13	Espagne	A ₂	B ₁	C ₃	D ₄	10 I 1879	29
14	*États-Unis d'Amérique	A ₂	B ₁	C ₄	D ₃	4 III 1909	29
15	Finlande	A ₄	B ₂	C ₃	D ₃	3 VI 1927	29
16	France	A ₂	B ₁	C ₄	D ₄	19 I 1791	29
17	Grande-Bretagne	A ₂	B ₁	C ₄	D ₄	16 XII 1911	30
18	Grèce	A ₃	B ₁	C ₄	D ₃	6/13 VIII 1929	38
19	Hongrie	A ₂	B ₁	C ₄	D ₃	31 XII 1921	38
20	Inde	A ₂	B ₁	C ₄	D ₄	24 II 1914	38
21	Islande	A ₄	B ₂	C ₃	D ₃	20 X 1905 23 V 1947	38
22	Italie	A ₄	B ₂	C ₂	D ₂	22 IV 1941	38
23	Japon	A ₄	B ₂	C ₂	D ₃	3 III 1899 1 V 1934	40
24	Liban	A ₃	B ₁	C ₄	D ₂	15 I 1924	40
25	Liechtenstein	A ₃	B ₁	C ₄	D ₂	7 XII 1922	40
26	Luxembourg	A ₃	B ₁	C ₄	D ₁	10 V 1898	40
27	Maroc	A ₃	B ₁	C ₄	D ₄	23 VI 1916	40
28	*Mexique	A ₄	B ₂	C ₃	D ₂	31 XII 1947	41
29	Monaco	A ₃	B ₁	C ₄	D ₃	27 II 1889	41
30	Norvège	A ₃	B ₃	C ₂	D ₃	6 VI 1930	41
31	Nouvelle-Zélande	A ₂	B ₁	C ₄	D ₄	22 XI 1913 9 X 1928	41
32	Palestine	A ₂	B ₁	C ₄	D ₄	21 III 1924	42
33	Pays-Bas	A ₃	B ₁	C ₄	D ₁	23 IX 1912	42
34	Pologne	A ₄	B ₃	C ₂	D ₁	29 III 1926 22 III 1935	42
35	Portugal	A ₃	B ₁	C ₄	D ₄	27 V 1927	
36	Roumanie	A ₃	B ₁	C ₄	D ₄	28 VI 1923	
37	Suède	A ₄	B ₂	C ₃	D ₃	30 V 1919 24 IV 1931	
38	Suisse	A ₃	B ₁	C ₄	D ₂	7 XII 1922	
39	Syrie	A ₃	B ₁	C ₄	D ₄	15 I 1924	
40	Tchécoslovaquie	A ₄	B ₂	C ₂	D ₄	24 XI 1926 24 IV 1936	
41	Thaïlande	A ₁ (?)	B ₁ (?)	C ₄ (?)	D ₄ (?)	16 VI 1931	
42	Tunisie	A ₂	B ₁	C ₄	D ₄	15 VI 1899	
43	Union Sud-Africaine	A ₂	B ₁	C ₄	D ₄	7 VIII 1916	
44	*U. R. S. S.	A ₃	B ₄	C ₁	D ₁ (?)	16 VI 1928	
45	*Uruguay	A ₄	B ₂	C ₃	D ₃	17 XII 1947	
46	Vatican	A ₄	B ₂	C ₂	D ₂	Voir loi italienne	
47	Yougoslavie	A ₄	B ₁	C ₄	D ₄	26 XII 1929	

19 pays de caractéristiques	B ₁ , C ₄ , D ₄
8 » » »	B ₁ , C ₄ , D ₃
4 » » »	B ₁ , C ₄ , D ₂
3 » » »	B ₁ , C ₄ , D ₁
3 » » »	B ₂ , C ₃ , D ₃
2 » » »	B ₂ , C ₂ , D ₂
2 » » »	B ₃ , C ₂ , D ₄
1 » » »	B ₂ , C ₃ , D ₄
1 » » »	B ₂ , C ₃ , D ₂
1 » » »	B ₂ , C ₂ , D ₃
1 » » »	B ₃ , C ₂ , D ₃
1 » » »	B ₃ , C ₂ , D ₁
1 » » »	B ₄ , C ₁ , D ₁

1° C'est dire que le plus grand nombre de pays — et de beaucoup — reconnaît sans restriction le droit de l'auteur, non seulement quant à la radioémission de son œuvre, mais aussi quant aux utilisations publiques de cette radioémission; ces pays sont les suivants:

B ₁ , C ₄ , D ₄	1. *Argentine
	2. Australie
	3. Belgique
	4. *Chine
	5. Eire
	6. Espagne
	7. France
	8. Grande-Bretagne
	9. Inde
	10. Maroc
	11. Nouvelle-Zélande
	12. Palestine
	13. Portugal
	14. Roumanie
	15. Syrie
	16. Thaïlande (?)
	17. Tunisie
	18. Union Sud-Africaine
	19. Yougoslavie

2° Un groupe — bien moins nombreux — de 8 pays, tout en reconnaissant sans restriction le droit de radioémission de l'auteur, limite le droit de celui-ci sur les présentations publiques de ces radioémissions lorsque lesdites présentations ne poursuivent aucun but de lucre; ces pays sont:

B ₁ , C ₄ , D ₃	1. Autriche
	2. Brésil
	3. Bulgarie
	4. Danemark
	5. *États-Unis
	6. Grèce
	7. Hongrie
	8. Monaco

3° Quatre pays, tout en reconnaissant encore sans restriction le droit de radioémission, apportent des limitations plus générales et plus importantes au droit de présentation publique de ces radioémissions (licence obligatoire d'exécution ou mesures analogues); ce sont:

B ₁ , C ₄ , D ₂	1. Canada
	2. Liban
	3. Liechtenstein
	4. Suisse

4° Trois pays, qui reconnaissent aussi sans restriction le droit de radioémission, privent l'auteur du droit de présentation publique de ces radioémissions; ce sont:

B ₁ , C ₄ , D ₁	1. Allemagne
	2. Luxembourg
	3. Pays-Bas

5° Trois pays, en restreignant dans une mesure limitée le droit de radioémission, limitent également le droit de présentation publique de ces radioémissions lorsque lesdites présentations ne poursuivent aucun but de lucre; ce sont:

B ₂ , C ₃ , D ₃	1. Finlande
	2. Islande
	3. Suède

6° Deux États, en restreignant dans une mesure modérée, mais pourtant de façon plus marquée, le droit de radioémission, limitent considérablement le droit de présentation publique desdites radioémissions; ce sont:

B ₂ , C ₂ , D ₂	1. Italie
	2. Vatican

7° Deux pays, en restreignant encore davantage le droit de radioémission, laissent dans son intégrité le droit de présentation publique desdites radioémissions; ce sont:

B ₃ , C ₂ , D ₄	1. *Colombie
	2. Tchécoslovaquie

8° Quant aux 6 autres pays, ils présentent tous des ensembles de caractéristiques différents, où le droit de radioémission est soumis à des restrictions plus ou moins marquées; ce sont, par ordre de diminution croissante du droit de l'auteur:

B ₂ , C ₃ , D ₄ :	*Uruguay
B ₂ , C ₃ , D ₂ :	*Mexique
B ₂ , C ₂ , D ₃ :	Japon
B ₃ , C ₂ , D ₃ :	Norvège
B ₃ , C ₂ , D ₁ :	Pologne
B ₄ , C ₁ , D ₁ :	*U. R. S. S. (?)

Dans cinq de ces derniers pays, le droit de présentation publique des radioémissions est plus ou moins restreint. Dans un seul, il demeure intact.

b) *Seconde classification générale.* — Les pays considérés se groupent ici de façon encore plus inégale que précédemment, sous 6 catégories:

34 pays de caractéristiques	B ₁ , C ₄
5 » » »	B ₂ , C ₃
3 » » »	B ₂ , C ₂
3 » » »	B ₃ , C ₂
1 » » »	B ₃ , C ₃
1 » » »	B ₄ , C ₁

1° C'est dire que la très grande majorité des pays considérés reconnaît sans restriction le droit de radioémission, qu'il s'agisse d'émissions directes (B₁) ou d'émissions dérivées (C₄); ce sont:

B ₁ , C ₄	1. Allemagne
	2. *Argentine
	3. Australie
	4. Autriche
	5. Belgique
	6. Bulgarie
	7. Brésil
	8. Canada
	9. *Chine
	10. Danemark
	11. Eire
	12. Espagne
	13. *États-Unis
	14. France
	15. Grande-Bretagne
	16. Grèce
	17. Hongrie
	18. Inde
	19. Liban
	20. Liechtenstein
	21. Luxembourg
	22. Maroc
	23. Monaco
	24. Nouvelle-Zélande
	25. Palestine
	26. Pays-Bas
	27. Portugal
	28. Roumanie
	29. Suisse
	30. Syrie
	31. Thaïlande (?)
	32. Tunisie
	33. Union Sud-Africaine
	34. Yougoslavie

2° Cinq pays prévoient des restrictions limitées, aussi bien du droit de radioémission directe (B₂) que du droit de radioémission dérivée (C₃); ce sont:

B ₂ , C ₃	1. Finlande
	2. Islande
	3. *Mexique
	4. Suède
	5. *Uruguay

3° Trois États prévoient des restrictions limitées pour la radioémission directe (B₂), mais des restrictions plus accentuées pour la radioémission dérivée (C₂); ce sont:

B ₂ , C ₂	1. Italie
	2. Japon
	3. Vatican

4° Trois pays prévoient les mêmes restrictions que ceux de la catégorie précé-

dente pour les radioémissions dérivées (C_2), mais des restrictions plus marquées encore pour la radioémission directe (B_3); ce sont:

- B_3, C_2 $\left\{ \begin{array}{l} 1. \text{ Norvège} \\ 2. \text{ Pologne} \\ 3. \text{ Tchécoslovaquie} \end{array} \right.$

5° Enfin se trouvent isolés deux pays qui imposent des restrictions inégales au droit de radiodiffusion, le premier de ces deux pays protégeant davantage les auteurs que ne le fait le second, ainsi qu'on peut le voir grâce aux caractéristiques correspondantes:

B_3, C_3 : *Colombie

B_4, C_1 : *U. R. S. S.

Sans doute, la double classification que nous venons d'établir — et qui se trouve résumée par le tableau VIII, où on a également indiqué, pour chaque pays, la date des lois de base et une référence aux monographies contenues dans cette étude — ne vise-t-elle pas à fournir au lecteur plus qu'elle ne peut donner. Comme toutes les systématisations, elle a un caractère schématique et plus ou moins arbitraire; elle ne permet surtout pas de se dispenser d'une lecture attentive des monographies qui, dans certains cas, comme celui de l'Italie tout particulièrement, analysent des dispositions très étudiées et où se trouvent résolus maints problèmes qui n'ont pu être pris que partiellement dans les mailles un peu grossières des deux schèmes précédents. Cette classification a, avant tout, pour but de permettre au lecteur de saisir plus aisément et plus rapidement la substance contenue dans les monographies et de le ramener à celles-ci.

* * *

De toute cette étude sur les normes nationales, se dégagent nettement quelques conclusions simples et suggestives:

1° Quant à leur orientation générale, ces normes forment un ensemble qui présente une homogénéité très marquée:

Qu'il s'agisse de radiodiffusions *stricto sensu* ou *lato sensu*, il existe, parmi les pays, un groupe dominant qui, quantitativement d'abord, dépasse largement les autres. Le phénomène est particulièrement caractéristique pour le premier cas où 34 pays sur 47, soit 73 % de l'ensemble, ont pu être rangés dans une même catégorie; dans le second cas, 19 pays sur 47, soit 40 %, forment encore un groupe majeur.

Le nombre des groupes est relativement restreint, bien plus restreint qu'il pourrait l'être. C'est ainsi que pour la

radiodiffusion *stricto sensu*, l'analyse combinatoire nous révèle qu'il existe 16 combinaisons possibles entre les caractéristiques considérées et répondant aux conditions que nous avons posées; or, nous n'avons trouvé que 6 combinaisons effectives répondant à un nombre de catégories qui n'est donc égal qu'à $\frac{3}{8}$ de ce qu'il pourrait être si l'hétérogénéité de l'ensemble était maximum. Dans le cas de la radiodiffusion *lato sensu*, le nombre des combinaisons possibles des caractéristiques se trouvant supérieur à celui des pays, il en résulte que chaque pays pourrait avoir un ensemble de caractéristiques qui le distingue de tous les autres, c'est-à-dire qu'il pourrait y avoir 47 catégories de classification, alors qu'il n'y en a, en fait, que 13, soit un nombre inférieur à $\frac{3}{10}$ de ce qu'il pourrait être si l'hétérogénéité quantitative de l'ensemble était maximum.

Le degré d'homogénéité des normes nationales apparaît encore plus nettement si, non content de considérer seulement le nombre des pays répartis entre les différentes catégories, on tient compte aussi du nombre d'âmes correspondant à chacune d'elles. Et ce degré d'homogénéité n'est pas moins marqué si l'on se place non plus uniquement au point de vue quantitatif, mais encore à celui de l'importance qualitative des groupes, de leur puissance actuelle dans le domaine de la création spirituelle comme dans celui des moyens de diffusion électromagnétique.

2° Aussi bien du point de vue quantitatif que qualitatif, les pays qui admettent sans restriction le droit de radioémission de l'auteur forment un bloc largement prépondérant. Dans l'ensemble des pays, moins de $\frac{3}{10}$ limitent — à des degrés d'ailleurs divers — ce droit et ceux qui imposent de telles restrictions le font, le plus souvent, avec un grand souci de ménagement et de prudence, respectant notamment presque toujours les prérogatives essentielles de l'auteur, tant du point de vue moral que pécuniaire.

Quant à la radiodiffusion *lato sensu*, les pays qui n'apportent aucune restriction au droit de radioémission ni au droit de présentation publique voient encore pencher la balance de leur côté. Si l'on ne considère que les communications au public qui poursuivent un but de lucre, moins de 43 % de l'ensemble des pays prévoient des restrictions.

3° Un très petit nombre de pays (4 ou 5) considère la radiodiffusion *lato sensu* comme formant un tout indivisible où la

radioémission et sa présentation publique se confondent et où celle-ci ne fait pas pour l'auteur l'objet d'un droit distinct.

Si l'on se réfère à l'évolution qui s'est manifestée depuis quelque vingt ans, cette conception aujourd'hui assez peu répandue semble d'ailleurs adoptée par un nombre décroissant de pays. La loi italienne de 1941 a mis fin à la confusion qu'avait introduite la jurisprudence de la Cour suprême de ce pays entre exécution, radioémission et présentation publique (¹). Aux Pays-Bas, la doctrine s'est opposée à cette même confusion opérée aussi par la jurisprudence. En Allemagne, une évolution s'est manifestée depuis déjà assez longtemps dans la même direction que celle où s'est engagé naguère le législateur italien (²).

On peut donc dire en toute objectivité, semble-t-il, que la quasi-totalité des pays (²) distingue ou tend à distinguer nettement radioémissions et présentations publiques de celles-ci et reconnaît qu'en la matière, il existe deux droits d'auteur qui ne sauraient être confondus.

4° La plupart des lois nationales qui font expressément allusion à la radiodiffusion ne traitent la question que de façon très générale, se bornant le plus souvent à mentionner ce droit d'auteur parmi d'autres; seules quelques législations sont allées plus avant. Il convient de constater que, dans bien des lois pourtant récentes, il n'est même pas fait allusion à certains problèmes qui préoccupent fort les organisations de radioémissions et dont quelques-uns ont été posés clairement et résolus par une loi comme celle que s'est donnée l'Italie en 1941. Il semble qu'en général, les législateurs aient éprouvé le caractère souvent très spécial de ces problèmes, leur complexité, leur nombre sans cesse croissant et que, suivant une tradition dont le mérite a été reconnu, ils aient trouvé préférable de résoudre ces questions implicitement plutôt qu'explicitement, en énonçant seulement des règles simples et essentielles, s'en remettant pour le surplus à la jurisprudence.

5° Ce qui apparaît non moins clairement à la lumière de toutes les considérations contenues dans ce chapitre, c'est que les dispositions de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne révisée pour la dernière fois à Rome — bien que vieilles de 20 ans — représentent, encore aujourd'hui

(¹) Voir à ce sujet *Le Droit d'Auteur*, 1942, p. 103 à 105.

(²) Nous réservons sur ce point le cas de l'U. R. S. S., sur lequel nous n'avons pu obtenir des précisions suffisantes.

d'hui, comme le dénominateur commun des diverses normes nationales et dégagent leur résultante, sous une forme remarquablement économique.

S'inspirant de la plupart des législations nationales, l'article 11^{bis} affirme tout d'abord le droit exclusif de l'auteur sur la radiodiffusion de ses œuvres.

Puis, tenant compte des tendances restrictives de certains pays, visant à la défense de l'intérêt public, l'alinéa 2 laisse au législateur national le soin de « régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent ».

Enfin, répondant au souci qu'ont presque tous les pays de n'établir des restrictions que dans la mesure où celles-ci paraissent inévitables et de ne point porter atteinte aux droits essentiels de l'auteur, il est notamment prévu au même alinéa que les conditions d'exercice dudit droit « ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente ».

Cette revue des normes nationales nous conduit donc, selon une pente naturelle, à l'analyse des dispositions de la Convention de Berne relatives à notre sujet, par quoi s'ouvre le chapitre qui suit. M. V.

(A suivre.)

Nécrologie

Fritz Ostertag

(7 mai 1868—6 mai 1948)

Nous nous réjouissons de fêter, le 7 mai 1948, le 80^e anniversaire de notre Directeur honoraire M. Fritz Ostertag qui avait pris sa retraite, on s'en souvient, le 1^{er} mai 1938 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1938, p. 49). Sa santé, il est vrai, laissait à désirer depuis quelques mois, mais nous ne pensions pas qu'elle fût dangereusement atteinte. Les nouvelles pourtant se firent plus mauvaises dès la seconde moitié d'avril, si bien que nous ne pûmes pas nous défendre d'un sombre pressentiment. Nos craintes, hélas, ne tardèrent pas à se réaliser: le 6 mai, à 22 heures, pour ainsi dire à l'instant où il entra dans sa 81^e année, M. le Directeur Ostertag s'est éteint doucement. Dans sa demeure où les lettres de félicitations et les fleurs commençaient déjà à venir, d'autres fleurs et d'autres témoignages affluèrent: une haute personnalité disparaissait, suscitant de profonds regrets chez tous ceux qui l'avaient connue.

Bien que retiré de la vie active depuis dix ans, M. Ostertag était tout le contraire d'un homme du passé. Son rayon-

nement continuait à s'exercer dans la mémoire de ses anciens collaborateurs ou collègues: dans les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, et dans les comités et groupements internationaux où son action fut si efficace: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Association littéraire et artistique internationale⁽¹⁾, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Cette fidélité du souvenir était la juste récompense d'un talent et d'un labeur exceptionnels. Nous avons retracé dans ses grandes lignes la carrière de M. Ostertag, lorsque la limite d'âge (nécessaire pour la plupart d'entre nous, mais nettement fâcheuse dans son cas) le contraignit à nous quitter. Nous ne nous répéterons pas ici. D'autant moins que l'image de notre ancien chef serait incomplète si nous ne tentions pas d'y ajouter en ultime hommage quelques traits empruntés à la dernière partie de sa vie. C'est le signe et le privilège des natures d'élite de ne pas connaître le repos prolongé qui, peu à peu, favorise l'assoupissement des facultés. M. Ostertag, démissionnaire de ses fonctions officielles, se serait renié soi-même, s'il avait tiré de sa retraite un motif d'incliner vers la contemplation. Un tempérament comme le sien devait obéir jusqu'au bout à la loi du travail. Les occasions ne lui manquèrent pas.

Tout d'abord on comprendra que nos Bureaux n'aient pas pu se résigner à perdre d'un jour à l'autre une force comme celle dont ils avaient bénéficié pendant la direction de M. Ostertag. Celui-ci voulut bien continuer à collaborer à nos revues: *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'Auteur* des années 1939 et suivantes contiennent plusieurs articles portant sa griffe aisément reconnaissable. Nous signalerons en particulier l'étude très importante et fouillée parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1939 sous le titre «Nouvelles propositions pour la Conférence de Bruxelles», et dans laquelle M. Ostertag traite le vaste problème des droits voisins du droit d'auteur, en se plaçant sur le terrain international. Cet exposé à la fois documenté et créateur a servi de base aux délibérations du Comité de Samaden (fin juillet 1939), qui mit sur pied plusieurs avant-projets de conventions connexes à la Convention de Berne (v. *Droit d'Auteur* des 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre 1940). La Conférence de Bruxelles, très chargée, ne pourra pas aborder ces multiples questions, qui restent donc posées et seront certainement repri-

(1) Cette association se trouvait justement réunie à Lucerne le jour du décès. Son président, M. Marcel Boutet, rendit un éloquent hommage au défunt.

ses au cours d'une conférence ultérieure. Ainsi, l'influence de M. Ostertag se manifesterait encore dans le domaine du droit d'auteur international longtemps après la disparition du bon ouvrier. Rappelons aussi le commentaire incisif que notre ancien Directeur publia à propos de l'arrêt du 7 juillet 1936, par lequel le Tribunal fédéral accordait aux disques phonographiques étrangers la protection de la loi suisse, en vertu du principe de l'assimilation prévu par la Convention de Berne (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1940), et n'oublions pas son analyse de la monographie de M. Auguste Saenger sur les rapports entre le droit national et la Convention de Berne (*Droit d'Auteur* des 15 mars et 15 avril 1941). Le difficile et délicat problème de l'article 19 de cette dernière est examiné par M. Ostertag avec une rare pénétration et une richesse d'arguments où apparaît une fois de plus la maîtrise de l'éminent juriste. — Mais c'est également dans la *Propriété industrielle* que notre Directeur honoraire a continué son activité: une suite d'articles sur le régime international de la propriété industrielle en témoigne (v. *Prop. ind.* de juillet à novembre 1942). Ainsi le contact se maintenait de la façon la plus heureuse et nous, les cadets, étions heureux et fiers de conserver des liens avec notre grand aîné.

Lorsqu'en 1941 la Société suisse des auteurs et éditeurs *Suisa* succéda à l'Association suisse pour la représentation des droits d'exécution *Gefa*, M. Ostertag accepta d'être le conseil juridique de la nouvelle organisation chargée de percevoir les droits musicaux d'exécution. Sa longue pratique et sa connaissance approfondie du droit d'auteur international le prédestinaient à cette tâche et lui permirent de rendre aux compositeurs suisses groupés désormais en une collectivité indépendante de l'étranger des services qui, nous le savons, furent extrêmement appréciés. Comme négociateur et comme rédacteur de parères sur des questions controversées, il avait acquis une autorité devant quoi chacun s'inclinait. Sa parole était de celles auxquelles on pouvait appliquer la formule: *magister dixit*.

Nous n'entendrons plus hélas cette voix claire et sûre, constamment soucieuse d'honorer le droit et la justice, et qui réalisa si bien la mission qu'elle s'était donnée. Mais nous gardons la lumineuse vision d'une intelligence souveraine encore rehaussée par un cœur délicat. Prenant congé d'un homme qui fut pour nous un guide et un exemple dans toute la haute acception de ces termes, nous ne nous laisserons pas dominer par le regret: c'est à la gratitude émue que nous accorderons la primauté.